

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

Article premier. --- Il est accordé sous réserve des résultats de l'enquête publique visée à l'article 4 du décret du 13 décembre 1948 aux « Sociétés » une extension du permis « Gabès-Jerba-Ben Gardane » portant sur 95 périmètres élémentaires soit une superficie de 380 km².

Le permis ainsi étendu comportera 1736 périmètres élémentaires d'un seul tenant soit 6944 km².

Il est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines)

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	468.388	41	350.456
2	468.412	42	350.452
3	474.412	43	354.452
4	474.414	44	354.448
5	472.414	45	358.448
6	472.418	46	358.444
7	468.418	47	366.444
8	468.422	48	366.440
9	474.422	49	382.440
10	474.426	50	382.444
11	472.426	51	388.444
12	472.432	52	388.446
13	468.432	53	404.446
14	468.442	54	404.444
15	456.442	55	408.444
16	456.446	56	408.440
17	452.446	57	410.440
18	452.448	58	410.438
19	450.448	59	414.438
20	450.450	60	414.436
21	448.450	61	426.436
22	448.452	62	426.432
23	446.452	63	430.432
24	446.456	64	430.420
25	438.456	65	428.420
26	438.464	66	428.412
27	440.464	67	432.412
28	440.474	68	432.408
29	438.474	69	436.408
30	438.476	70	436.402
31	440.476	71	444.402
32	440.478	72	444.398
33	372.478	73	450.398
34	372.484	74	450.396
35	326.484	75	454.396
36	326.498	76	454.392
37	298.498	77	460.392
38	298.460	78	460.388
39	346.460	79/1	468.388
40	346.456		

Art. 2. --- Le permis « Gabès-Jerba-Ben Gardane » ainsi étendu sera régi par la Convention, le Cahier des charges sus-visés et l'avenant du 21 mai 1974 qui leur est annexé.

La période initiale de validité du permis étendu arrivera à échéance à la même date que celle du permis initial soit le 11 août 1975.

Tunis, le 28 juin 1974

Le Secrétaire d'Etat chargé du Ministère
de l'Economie Nationale

MEKRI ZITO

Vu :

Le Président du Conseil
HABIB BOUGRABA

NOMINATIONS

Par arrêtés des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 28 juin 1974 :

Sont nommés Administrateurs, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales.

Monsieur Tahar Azaiez en remplacement de Monsieur Naceur Ben Amor.

Monsieur Ahmed El Annabi.

Sont nommés Administrateurs, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Tunisienne du Sucre.

Monsieur Mohamedine Cherahi en remplacement de Monsieur Mansour Massadi.

Monsieur Hamouda El Fessi.

Est nommé Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Tunisienne d'Exploitation Phosphatière (STEPHOS) :

Monsieur Kéhouk Farouk, en remplacement de Monsieur Ezzeddine Abassi.

Est nommé Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Petrocyra Tunisie :

Monsieur Kéhouk, en remplacement de Monsieur Abdelhakim Slama.

Sont nommés Administrateurs, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa :

Monsieur Kéhouk Farouk, en remplacement de Monsieur Abdelhakim Slama.

Monsieur Ali Ariya, en remplacement de Monsieur Ezzeddine Abassi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TIERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-682 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bougraba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Youssef (Amama) de la délégation de Ben Aoun gouverneur de Sidi Bouzid en date du 17 janvier 1971, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture en date du 7 mai 1973.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 15 et 17 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiées et complétées par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Youssef (Amama) de la délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre comptant par un établissement public et conformément à l'article 15 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réa-

Isés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-683 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971,

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mnasser de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, en date du 30 janvier 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture en date du 7 mai 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Mnasser de la Délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 18 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-684 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964,

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Hahra (Ben-chir Cherah) de la délégation de Sbetta, gouvernorat de Kasserine en date du 21 septembre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Kasserine, en date du 8 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 février 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Hahra (Ben-chir Cherah) de la Délégation de Sbetta, Gouvernorat de Kasserine, est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 21 septembre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Kasserine en date du 8 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 février 1974.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-685 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée,

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa de la délégation de Regueb du gouvernement de Sidi Bouzid en date du 16 mai 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 25 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Khelifa de la Délégation de Regueb du Gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 25 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA